



**DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
COMMUNE DE VAL-COUESNON**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° PM2023/03/03

**Arrêté portant réglementation de la circulation
sur les voies communales, les chemins ruraux et
les chemins d'exploitation
en et hors agglomération et sur les
routes départementales en agglomération**

Le Maire de Val-Couesnon,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants réglementant la police municipale, et les articles L 2213-1 à L 2213-6, réglementant la police de la circulation et du stationnement ;
- VU le Code Rural, et notamment les L. 161.5 et D 161.10 ;
- VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;
- VU le Décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des route à grande circulation, modifié et complété ;
- VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment l'article 3 ;
- **CONSIDÉRANT** que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales, des chemins ruraux et des chemins d'exploitation en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives des services voiries de la communauté de communes « Couesnon Marches de Bretagne » – représentée par M. Christian HUBERT, Président – sise PA Coglais Saint Eustache – Saint-Étienne-en-Cogles – 35460 MAEN ROCH sur ce réseau de voiries, nécessitent en permanence une réglementation de la circulation et du stationnement en vue d'assurer la sécurité routière ;
- **CONSIDÉRANT** que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'état dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'état qui y sont relatifs ;

● **CONSIDÉRANT** que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

● **CONSIDÉRANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans le cadre des travaux courants d'entretien et d'exploitation, des interventions fréquentes et répétitives des services voiries de la communauté de communes « Couesnon Marches de Bretagne » – représentée par M. Christian HUBERT, Président – sise PA Coglais Saint Eustache – Saint-Étienne-en-Cogles – 35460 MAEN ROCH sur ce réseau de voiries en vue d'assurer la sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1 : Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales, les chemins ruraux et les chemins d'exploitation en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives des services voirie de la communauté de communes « Couesnon Marches de Bretagne » – représentée par M. Christian HUBERT, Président – sise PA Coglais Saint Eustache – Saint-Étienne-en-Cogles – 35460 MAEN ROCH sur ce réseau de voiries :

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11 ;
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50 km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ; les zones 30 km/h pourront être limitées à 15 km/h.
- Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- Protection du chantier de jour comme de nuit par balisages (K5a/K8) ;
- Le dépassement pourra être interdit ;
- Le stationnement pourra être interdit ;

Article 2 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- Interventions d'urgence pour entretien courant et réparations des réseaux et installations d'eau potable, d'assainissement, nécessitant ou non des ouvertures de tranchées ;
- Entretien, réfection, mise à la cote de regards, bouches et chambres, à réaliser en urgence ;
- Reprises localisées de chaussées à réaliser en urgence ;
- Interventions d'exploitation pour entretien courant des réseaux et installations d'eau potable ; d'assainissement, ne nécessitant pas d'ouvertures de tranchées (manœuvre de vanne, relevé de compteurs, ...) ;
- Entretien, curage d'ouvrage d'assainissement d'eaux usés et d'eau pluvial (réseaux, regards, postes de relevage, ...) ;

Article 3 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 4 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie, de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux et de formuler une demande d'arrêté de police de la circulation auprès de l'autorité compétente.

Article 5 : L'accès et le stationnement des véhicules de sécurité, de secours et d'incendie seront maintenus pendant toute la durée des travaux. Il en sera de même pour les véhicules techniques municipaux afin de permettre les interventions techniques qui pourraient s'avérer nécessaires. L'accès des véhicules aux propriétés situées dans la zone de travaux sera possible dès lors que les contraintes liées à la bonne réalisation du chantier le permettent.

Article 6 : La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ». Elle sera mise en place par le concessionnaire ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle. Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. En période d'inactivité des chantiers, notamment

la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation devra supporter tous les frais, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation, dans le cas où ses travaux nécessiteraient le déplacement d'installations déjà implantées sur le domaine public.

Article 8 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le titulaire de la présente autorisation sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en contravention avec les prescriptions en matière de stationnement pourront être considérés comme gênants au titre de l'article R417-10 du Code de la route, et faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière.

Article 10 : Le présent arrêté est applicable à compter du 24 mars 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Val-Couesnon conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Il peut également faire l'objet auprès de Monsieur le Maire de Val-Couesnon d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 13 : Le Maire de la commune de Val-Couesnon, les Maires délégués d'Antrain, La Fontenelle, Saint-Ouen-la-Rouërie et Tremblay, communes déléguées de Val-Couesnon, le Directeur Général des Services de la Commune de Val-Couesnon, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Maen-Roch, le Garde Champêtre de la Commune de Val-Couesnon, et le Responsable des Services Techniques Municipaux de Val-Couesnon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont ampliation sera transmise au pétitionnaire.

PLAN DE DIFFUSION :

Pour attribution :

Maires délégués d'Antrain, La Fontenelle, Saint-Ouen-la-Rouërie et Tremblay
Brigade Territoriale de Gendarmerie de Maen-Roch
D.G.S. de la commune de Val-Couesnon
Garde Champêtre de la commune de Val-Couesnon
Responsable des Services Techniques Municipaux

Publication et (ou) Affichage :

Affichage Mairie – Site internet communal

Administratif :

Minutier

Fait à Val-Couesnon, le 23 mars 2023,

Le Maire de la commune de Val-Couesnon

E. NOUDUS



Conformément à l'article L2131-1 du CGCT,
Le Maire, certifie le caractère exécutoire du présent

acte qui a été :

Publié ou notifié le : **27 MARS 2023**